

REGLEMENT TECHNIQUE ANNEXE

CHOU NAVET & RUTABAGA - CHOU FOURRAGER - RADIS FOURRAGER - PHACELIA

Homologué par arrêté du 19 septembre 2008 – paru au JO du 1^{er} septembre 2008

1. CHAMP D'APPLICATION

La certification des semences de :

- **Chou-navet et rutabaga** : *Brassica napus* L. var *napobrassica* (L.) Rchb. ;
- **Chou fourrager** : *Brassica oleracea* L. convar *acephala* (DC) Alef. var. *medullosa* Thell + var. *viridis* L.;
- **Radis fourrager (ou oléifère)** : *Raphanus sativus* L. var. *oleiformis* Pers.;
- **Phacelia** : *Phacelia tanacetifolia* Benth. .

est organisée en application du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences et du présent Règlement technique annexe.

2. ADMISSION AU CONTROLE

2.1. CATEGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle sont accordées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- producteur de semences de base ;
- producteur de semences certifiées.

3. ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1. SYSTEME DE PRODUCTION

3.11. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

Les semences de base sont produites à partir d'un matériel génétique de départ selon un système de production établi par l'obteneur, ou par les personnes physiques ou morales habilitées à produire des semences de base pour les variétés tombées dans le domaine public.

Le schéma de production doit être approuvé par la section "Plantes Fourragères" du C.T.P.S.

Le système de production est déclaré au S.O.C. Il peut être refusé notamment si les résultats obtenus lors du contrôle a posteriori ne sont pas satisfaisants.

Les générations intermédiaires entre le matériel de départ et les semences de base constituent les semences de prébase.

3.12. Semences certifiées

Il n'y a qu'une génération de semences certifiées.

3.2. CONDITIONS DE PRODUCTION

3.21. Matériel de départ, semences de prébase et semences de base

Les entreprises admises au contrôle sont tenus de mettre à la disposition du S.O.C. tous les éléments nécessaires permettant de contrôler la bonne réalisation du système de production.

Le matériel génétique conduisant à la production des semences de base doit pouvoir être identifié et son origine connue.

3.22. Semences certifiées

Les entreprises productrices de semences certifiées ne peuvent faire multiplier qu'une seule variété dans une même exploitation.

La superficie d'une parcelle de multiplication ne peut être inférieure à 0,50 ha pour les choux-fourragers, les choux-navets et rutabagas et à 3 ha pour les radis-fourragers, sauf dérogation accordée par le S.O.C.

4. REGLES DE CULTURE

4.1. ORIGINE DES SEMENCES

L'agriculteur qui a établi la culture doit pouvoir en justifier l'origine par la présentation des certificats portés par les sacs de semences-mères utilisées.

4.2. PRECEDENT CULTURAL

Dans le cas de semis en place, les cultures productrices de semences ne doivent pas être établies dans des champs ayant porté depuis moins de trois ans des productions de graines de crucifères de la même espèce.

4.3 ISOLEMENT

Choux fourragers Radis fourragers Phacelia	Choux-navets et rutabagas	Isolement en mètres (1)	
		Semences de base	Semences certifiées
De toute culture de la même variété	De toute culture de la même variété	5 m	5 m
D'autres variétés de la même espèce	D'autres variétés de la même espèce ou d'autres espèces susceptibles de se croiser (2)	400 m	200 m

1) Ces prescriptions ne s'appliquent pas lorsqu'il existe une protection efficace contre une pollinisation indésirable.

2) Il s'agit des genres et espèces suivant : colza, navet, rave, moutarde brune et chou fourrager.

4.4. ETAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement la notation. Le mauvais état cultural d'un champ peut être une cause de refus.

4.5. PURETE VARIETALE

Les cultures possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Les cultures de radis fourrager répondent notamment aux conditions suivantes : le nombre de plantes de la culture manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas :

- 1 pour 30 m² pour la production de semences de base,
- 1 pour 10 m² pour la production de semences certifiées.

4.6 PURETE SPECIFIQUE

Catégories d'impuretés	Tolérances	
	Semences de base	Semences certifiées
Espèce du genre Brassica	1/100 m ²	4/100 m ²
Moutarde blanche, ravenelle, sanve, renouée	2/10 m ²	5/10 m ²

4.7 Notification de Conformité

Le SOC notifie à l'entreprise les décisions de conformité enregistrées, sous la forme d'un état récapitulatif de classement culture. Dans le cas d'un refus, l'agriculteur-multiplicateur en est informé spécifiquement par avis de notation.

5. CONTROLE DES CULTURES ET DES LOTS

5.1. CULTURES

5.11. Déclaration de culture

Les cultures présentées au contrôle doivent être déclarées au S.O.C.

- avant le 15 octobre pour les parcelles mises en place avant cette date ;
- avant le 1er mai pour les cultures mises en place au printemps.

5.12. Contrôle des cultures

Tout au long de la végétation, les cultures productrices de semences de base, de générations antérieures et de semences certifiées sont placées sous la surveillance d'un technicien agréé.

Les parcelles de multiplication sont visitées au moins une fois en cours de végétation, au plus tard au début de la floraison.

Cette visite complète du champ permet notamment de vérifier les conditions de mise en place ainsi que l'état cultural, et de s'assurer qu'aucun mélange n'a eu lieu au moment du semis et du repiquage.

Pour les choux-fourragers, une visite supplémentaire est obligatoire au cours de l'automne.

5.2. LOTS

5.21. Mélange de lots

Chaque lot de semences de base est le produit d'une seule parcelle. Ce lot est identifié par un numéro qui est indiqué, dès la déclaration de culture et reste affecté au lot après conditionnement.

Toutefois, une entreprise-multiplicatrice admise au contrôle peut, avant contrôle du conditionnement définitif, mélanger plusieurs lots de semences de base. L'acceptation définitive du mélange est alors subordonnée aux résultats d'un pré-contrôle variétal effectué sur ces semences. De mauvais résultats observés entraînent le refus de toutes les cultures en étant issues.

Pour les semences certifiées, le produit de plusieurs champs peut être mélangé sous la réserve que ces différents champs aient été ensemencés avec de la semence de base de même origine.

Dans ce cas, l'établissement doit déclarer au S.O.C. quels sont les champs dont le produit est mélangé, en indiquant les numéros de ces champs, et préciser le numéro définitivement affecté au lot.

5.22. Champ de vérification

Les producteurs de semences de base prélèvent tous les ans un échantillon d'au moins 25 g en double exemplaire, sur tous les lots de semences de base. L'un des exemplaires de l'échantillon est mis à la disposition du S.O.C., l'autre est semé par l'Etablissement producteur.

6. CERTIFICATION

6.1. NORMES ET TOLERANCES

Les lots de semences présentés à la certification doivent répondre aux normes et tolérances énumérées ci-après.

6.11 Normes technologiques		Catégorie de semences (1)	Chou fourrager	Chou-navet rutabaga	Radis fourrager	Phacelia
Faculté germinative minimale (% de semences pures) (a)		SB et SC	75	80	80	80
Pureté minimale spécifique (% du poids)		SB et SC	98	98	97	96
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% du poids)	TOTAL	SB	0,3	0,3	0,3	0,3
		SC	1,0	1,0	1,0	1,0
	Une seule espèce	SC	0,5	0,5	0,5	0,5
	Raphanus raphanistrum	SC	0,3	0,3	0,3	-
	Sinapis arvensis	SC	0,3	0,3	0,3	-
Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (en nombre dans l'échantillon soumis à l'analyse)	Alopecurus myosuroides	SC	0,3	0,3	0,3	-
	Rumex autres qu'acetosella et maritimus	SB	3	2	2	-
		SC	10	5	5	-
	Cuscute	SB et SC	0	0	0	0
	Avena fatua		(b) (c) (d)	(b) (c) (d)	(b)	(b) (c)
	Avena ludoviciana					
Avena sterilis						
Alopecurus myosuroides	SB	5 (e)	5 (e)	5 (e)	-	
Une seule espèce	SB	20	20	20	20	
Humidité maximale (% du poids)		SB et SC	10	10	10	-

1) Catégorie de semences : SB = semences de base - SC = semences certifiées.

Normes ou autres conditions applicables lorsqu'il en est fait référence au tableau ci-dessus :

- a) Toutes les graines fraîches et saines, non germées après pré-traitement, sont considérées comme graines germées.
- b) Le dénombrement des graines de cuscute peut ne pas être effectué, à moins qu'il n'y ait doute sur le respect des normes fixées.
- c) La présence d'une graine de cuscute dans un échantillon du poids fixé n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de cuscute.
- d) La condition (c) ne s'applique pas aux semences de base.
- e) La recherche d'Alopecurus myosuroides est effectuée sur un échantillon de 25 grammes.

6.12. Identité et pureté variétales

Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Les semences des espèces mentionnées ci-dessous répondent notamment aux normes suivantes :

	Pureté variétale minimum en %		
	Semences de base et de prébase	Semences certifiées de 1ère reproduction	Semences certifiées de 2ème reproduction
Chou fourrager Chou navet et rutabaga	99,7	99	98

La pureté variétale est contrôlée principalement lors de la notation des cultures.

6.13. Organismes nuisibles

La présence d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation des semences n'est tolérée que dans la limite la plus faible possible.

6.2. POIDS DES LOTS ET DES ECHANTILLONS

	Poids maximal d'un lot (en tonne)		Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (en gramme)		Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés dans le tableau 6.11 (en gramme)	
	Semences de bases	Semences certifiées	Semences de prébases - bases	Semences certifiées	Semences de prébases - bases	Semences certifiées
Chou fourrager Chou navet et rutabaga	5	10	200	200	100	100
Radis fourrager	5	10	300	300	300	300
Phacelia	5	10	200	200	50	50

6.3. ETIQUETAGE

On appelle "petits emballages CEE B" les conditionnements contenant des semences certifiées d'un poids net, jusqu'à et y compris 10 kg, dans la gamme des poids unitaires autorisés pour le conditionnement.

Chaque emballage contenant des semences certifiées devra être muni d'un certificat ou d'une vignette officiels délivrés par le SOC.

Les opérations d'étiquetage ou de marquage des emballages sont effectuées par le SOC ou sous son contrôle.

Ils portent les indications prévues par la réglementation

Pour les conditionnements de 10 kg net de semences pures et moins, le certificat peut être remplacé par une vignette officielle.

Le marquage officiel doit être complété par un marquage du fournisseur qui se matérialise par une étiquette ou par un marquage sur l'emballage

Toute indication pour le marquage des lots prévue par la réglementation en vigueur et par le présent Règlement qui ne serait pas reprise sur les certificats ou les vignettes officiels doit être reportée sur l'étiquette commerciale de l'établissement ou par impression sur l'emballage.

Mentions figurant sur l'étiquette officielle	Mentions figurant sur la vignette officielle	Mentions devant être portées par l'étiquette du fournisseur
Règles et normes CE		Dans tous les cas
France - Service officiel de Contrôle	France - Service officiel de Contrôle	France - Service officiel de Contrôle
Pour les variétés sans VAT, la mention "non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères"	Pour les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 Kg : "Petit emballage CE B "	Pour les conditionnements inférieurs ou égaux à 10 Kg : "Petit emballage CE B "
Catégorie de semences	Catégorie de semences	Nom et adresse ou N° de référence du vendeur, ou du conditionneur et de l'importateur
	Poids net ou poids brut: ,, kg	Dans le cas où les mentions n'apparaîtraient pas sur l'étiquetage officiel
Espèce	X	Espèce
variété		variété
N° du lot		N° du lot
Mois et année du dernier prélèvement officiel		Mois et année du dernier prélèvement officiel
Poids net ou poids brut: ,, kg ou nb de grains		Poids net ou poids brut: ,, kg ou nb de grains
Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total		Le cas échéant, nature des additifs et rapport entre le poids de graines pures et le poids total
Pays de production		Pays de production
Le cas échéant, date de ré-analysé + SOC France		Le cas échéant, date de ré-analysé + SOC France
		Pour les variétés sans VAT, la mention "non destinées à être utilisées en tant que plantes fourragères"

6.4. Gamme de poids

Les poids exprimés en kg ci-dessous couvrent le poids de la semence pure plus le poids de l'enrobage éventuel.

Les conditionnements pour le territoire français s'effectuent suivant la gamme de poids suivante: 1 kg, 2 kg , 5 kg , 10 kg , 25 kg , 50 kg

Toute dérogation à cette gamme devra faire l'objet d'une demande circonstanciée auprès du SOC et de la Section compétente du GNIS.